

Finances - Taxe sur la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre paiement par le public - Règlement - Renouvellement

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement- taxe sur la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre paiement par le public, voté par le conseil communal du 17 décembre 2013 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les établissements mettant à disposition des appareils de télécommunication contre paiement par le public sur le territoire de la commune de Forest peuvent bénéficier de toutes les infrastructures communales mise à la disposition des personnes physiques résidant ou non sur le territoire de la commune, en ce compris de ses voiries et parcs dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable que ce soit en termes de propreté, de décorations florales ou festives, de sécurité, d'illuminations, et que tous ces avantages constituent une plus-value certaine pour eux;

Considérant qu'un second tarif moins élevé a été instauré pour la mise à disposition d'ordinateurs par le public, et que la différence de tarifs est expliquée par le fait que certains foyers ne disposent pas d'ordinateur, et que la mise à disposition de ces derniers peut dès lors jouer un rôle social ;

DECIDE :

De renouveler le règlement-taxe sur la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre paiement par le public :

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les établissements qui mettent des appareils de télécommunication à la disposition du public contre paiement.

Article 2.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par appareil de télécommunication, tout appareil permettant la transmission, l'émission ou la réception de signes, signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de données de toute nature, par fil, radio-électricité, signalisation optique ou autre système électromagnétique (c'est-à-dire : téléphone, fax, ordinateur, modem, vidéoconférence, etc...)

Article 3.

La taxe a pour base le nombre d'appareils de télécommunication fixes ou mobiles mis à la disposition du public.

Article 4.

La taxe est fixée à 70,00 € par appareil de télécommunication fixe ou mobile et à 20 € par ordinateur par trimestre. Tout trimestre entamé est dû en totalité.

La taxe est due pour le trimestre entier, à compter du 1er jour du trimestre, quelle que soit la date de l'installation de l'appareil.

Article 5.

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement. Le propriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement est solidairement responsable du paiement de la taxe.

Article 6.

Sont exonérés de la taxe, les établissements qui assurent le service universel tel que défini dans l'article 84 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et qui peuvent justifier de la qualité d'opérateurs tenus ou autorisés au sens de la même loi du 21 mars 1991, pour ce qui concerne les équipements se rapportant à l'exercice du service universel.

Article 7.

Lorsque l'administration communale constate l'existence d'appareils de télécommunication mis à la disposition du public contre paiement dans un établissement, elle adresse à l'exploitant de cet établissement une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Ce formulaire signé vaut jusqu'à révocation adressée au service des Taxes.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard au moment de l'installation de ses appareils, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute modification de la base imposable doit être signalée dans le mois, au Service des Taxes de l'Administration communale.

Article 8

En cas de non-déclaration dans les délais prévus à l'article 8 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant équivalent à celui de l'impôt dû. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 9.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives au recouvrement en matière de taxe sur les revenus.